

Projets de règlement

Projet de règlement

Loi sur la qualité de l'environnement
(L.R.Q., c. Q-2)

Règlement relatif à l'application de la Loi — Modification

Avis est donné par les présentes, conformément aux articles 10, 12 et 13 de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1) et à l'article 124 de la Loi sur la qualité de l'environnement, que le « Règlement modifiant le Règlement relatif à l'application de la Loi sur la qualité de l'environnement », dont le texte apparaît ci-dessous, pourra être édicté par le gouvernement à l'expiration d'un délai de 30 jours à compter de la présente publication.

Le délai de publication plus court que le délai de publication prévu à l'article 124 de la Loi sur la qualité de l'environnement est motivé par la nécessité de mettre en place le plus tôt possible les modifications du Règlement relatif à l'application de la Loi sur la qualité de l'environnement qui visent à mettre en œuvre certaines recommandations du Bureau d'audiences publiques sur l'environnement contenues au rapport d'enquête et d'audience publique sur le développement durable de l'industrie des gaz de schiste au Québec, et ce, avant la prochaine campagne de forage et de fracturation.

Ce projet de règlement a pour objet d'assujettir à l'application du premier alinéa de l'article 22 de la Loi sur la qualité de l'environnement les travaux de forage destinés à rechercher ou à exploiter du pétrole ou du gaz naturel dans le shale communément appelé « schiste », ainsi que les opérations de fracturation destinées à rechercher ou à exploiter du pétrole ou du gaz naturel.

Ce projet de règlement vise également à fixer les modalités particulières auxquelles seront assujetties les demandes de certificat d'autorisation relatives à de tels travaux ou opérations, en matière d'information et de consultation. Il vise également à assujettir aux mêmes exigences d'information et de consultation les travaux de forage destinés à rechercher ou à exploiter du gaz naturel dans le shale dont la réalisation est prévue dans un cours d'eau, un lac, une tourbière, un étang, un marais ou un marécage et qui sont assujettis aux dispositions du deuxième alinéa de l'article 22 de la Loi sur la qualité de l'environnement.

L'adoption de normes réglementaires, en particulier l'obligation de consulter le public implique un délai supplémentaire minimal de 30 jours pour la délivrance du certificat d'autorisation. De plus, cet ajout d'une obligation de consulter le public impliquera, pour les entreprises, des coûts de publication d'un avis dans un journal local et des coûts de participation à une consultation publique.

Des renseignements additionnels concernant ce projet de règlement peuvent être obtenus en s'adressant à madame Francine Audet, Direction des évaluations environnementales, ministère du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs, édifice Marie-Guyart, 675, boulevard René-Lévesque Est, 6^e étage, boîte 83, Québec (Québec) G1R 5V7, au numéro de téléphone 418 521-3933, poste 7094, par télécopieur au numéro 418 644-8222 ou par courrier électronique à francine.audet@mddep.gouv.qc.ca

Toute personne intéressée ayant des commentaires à formuler au sujet de ce projet de règlement est priée de les faire parvenir par écrit, avant l'expiration du délai de 30 jours mentionné ci-dessus, aux mêmes coordonnées.

*Le ministre du Développement durable,
de l'Environnement et des Parcs,*
PIERRE ARCAND

Règlement modifiant le Règlement relatif à l'application de la Loi sur la qualité de l'environnement*

Loi sur la qualité de l'environnement
(L.R.Q., c. Q-2, a. 31, 1^{er} al., par. e, f et m)

1. Le Règlement relatif à l'application de la Loi sur la qualité de l'environnement est modifié par le remplacement du paragraphe 6^o de l'article 2 par le suivant :

« 6^o les travaux de forage autorisés en vertu de la Loi sur les mines (L.R.Q., c. M-13.1), à l'exclusion :

* Les dernières modifications au Règlement relatif à l'application de la Loi sur la qualité de l'environnement, édicté par le décret n^o 1529-93 du 3 novembre 1993 (1993, G.O. 2, 7766), ont été apportées par le décret n^o 972-2008 du 8 octobre 2008 (2008, G.O. 2, 5638). Pour les modifications antérieures, voir le « Tableau des modifications et Index sommaire », Éditeur officiel du Québec, 2010, à jour au 1^{er} octobre 2010.

a) de ceux destinés à rechercher ou à exploiter du pétrole ou du gaz naturel dans le shale, communément appelé « schiste »;

b) de toute opération de fracturation destinée à rechercher ou à exploiter du pétrole ou du gaz naturel; ».

2. L'article 3 de ce règlement est modifié par le remplacement du paragraphe 3° par le suivant :

« 3° les travaux de forage pour rechercher des substances minérales qui sont réalisés dans une tourbière, un étang, un marais ou un marécage, à l'exclusion :

a) de ceux destinés à rechercher du pétrole ou du gaz, y compris toute opération de fracturation;

b) de ceux destinés à rechercher de la saumure; ».

3. L'article 7 de ce règlement est modifié par l'addition de l'alinéa suivant :

« En outre, toute demande de certificat d'autorisation pour des travaux mentionnés à l'un des sous-paragraphes *a* ou *b* du paragraphe 6° de l'article 2, que leur réalisation ait lieu dans un cours d'eau à débit régulier ou intermittent, un lac, une tourbière, un étang, un marais ou un marécage ou en dehors d'un tel milieu, doit comporter la description des données que le projet permettra de colliger au plan géologique, hydrogéologique, géochimique ou géophysique ainsi que relativement à l'évaluation ou à la mise au point de techniques et de méthodes nouvelles de forage hautement sécuritaires pour l'environnement.

4. Ce règlement est modifié par l'insertion, après l'article 7, de l'article suivant :

« **7.1.** Celui qui demande un certificat d'autorisation pour des travaux mentionnés à l'un des sous-paragraphes *a* ou *b* du paragraphe 6° de l'article 2, que leur réalisation ait lieu dans un cours d'eau à débit régulier ou intermittent, un lac, une tourbière, un étang, un marais ou un marécage ou en dehors d'un tel milieu, doit préalablement informer et consulter le public. À cette fin, il fait publier dans un journal distribué dans la municipalité où seront réalisés les travaux un avis comportant :

1° la désignation cadastrale du lot ou des lots sur lesquels sera réalisé le projet;

2° la description du périmètre du territoire où sera réalisé le projet ou l'illustration de ce site par croquis, en utilisant autant que possible le nom des voies de circulation ainsi que l'adresse du site, et la mention que la description ou l'illustration pourra être consultée au bureau de la municipalité;

3° un résumé du projet indiquant au moins les renseignements prévus aux paragraphes 6° à 8° du premier alinéa de l'article 7 et au deuxième alinéa de cet article;

4° la date, l'heure et l'endroit dans la municipalité où sera tenue la consultation publique, laquelle ne pourra avoir lieu avant l'expiration d'un délai de 20 jours à compter de la publication de l'avis;

5° la mention que toute personne pourra consulter le texte intégral du document présentant le projet mentionné au paragraphe 3° sur le site Internet de l'initiateur du projet dont l'adresse est indiquée dans l'avis et au bureau de la municipalité ou qu'elle pourra en obtenir copie à ce bureau moyennant paiement des frais.

L'initiateur du projet doit transmettre, dès sa parution, au ministre du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs, à la municipalité et à la municipalité régionale de comté sur le territoire desquelles le projet doit être réalisé, une copie de l'avis visé au premier alinéa.

Lorsque le ministre du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs désigne une personne pour observer le déroulement de la consultation publique, cette personne assiste à l'assemblée publique et peut, le cas échéant, à la demande du ministre, agir à titre de modérateur et, à cette fin, intervenir sur toute question relative à la conduite de l'assemblée. Dans les 5 jours qui suivent la fin de la consultation publique, la personne désignée transmet au ministre et à l'initiateur du projet un compte rendu factuel portant sur le déroulement de celle-ci.

L'initiateur du projet doit produire un rapport des observations recueillies au cours de la consultation publique et y indiquer les modifications qu'il a apportées au projet, le cas échéant, à la suite de cette consultation. Celui-ci doit en transmettre copie à la municipalité. Une copie du rapport doit également être déposée au même moment, à des fins de consultation, au bureau de la municipalité; toute personne peut, moyennant paiement des frais, en obtenir copie.

Ce rapport, accompagné d'une copie de l'avis publié dans le journal, doit être joint à la demande de certificat d'autorisation.

7.2. Dans un délai de 10 jours à compter de la réception du rapport mentionné au quatrième alinéa de l'article 7.1, la municipalité soumet au ministre ses observations concernant le projet.

5. Le présent règlement entre en vigueur le quinzième jour qui suit celui de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

55594

Projet de règlement

Loi sur la qualité de l'environnement
(L.R.Q., c. Q-2)

Transmission de renseignements liés à l'exécution de certains travaux de forage et de fracturation de puits gaziers ou pétroliers

Avis est donné par les présentes, conformément aux articles 10, 12 et 13 de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1) et à l'article 2.2 de la Loi sur la qualité de l'environnement, que le « Règlement sur la transmission de renseignements liés à l'exécution de certains travaux de forage et de fracturation de puits gaziers ou pétroliers », dont le texte apparaît ci-dessous, pourra être édicté par le gouvernement à l'expiration d'un délai de 30 jours à compter de la présente publication.

Ce projet de règlement vise notamment à mettre en œuvre certaines recommandations du Bureau d'audiences publiques sur l'environnement contenues au rapport d'enquête et d'audience publique sur le développement durable de l'industrie des gaz de schiste au Québec. Il s'applique à des entreprises qui exécutent ou qui ont exécuté des travaux de forage destinés à rechercher ou à exploiter du pétrole ou du gaz naturel dans le shale ou toute opération de fracturation destinée à rechercher ou à exploiter du pétrole ou du gaz naturel. Dans une perspective d'évaluation environnementale stratégique et de surveillance continue et accrue de l'environnement, ce projet de règlement impose l'obligation à ces entreprises de transmettre au ministre du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs certains renseignements relativement à ces travaux.

La communication de ces renseignements vise notamment à permettre l'acquisition de connaissances scientifiques et techniques, tant au plan géologique, hydrogéologique, géochimique que géophysique, relativement à ces travaux et à leurs conséquences possibles sur la santé humaine ou sur l'environnement. Elle vise également à permettre leur évaluation et à favoriser le développement de techniques, de méthodes et de pratiques hautement sécuritaires.

Le délai de publication plus court que celui prévu à l'article 2.2 de la Loi sur la qualité de l'environnement est motivé par la nécessité de mettre en vigueur rapide-

ment les dispositions de ce projet de règlement afin que les renseignements dont il prévoit la transmission au ministre soient mis à sa disposition dans les meilleurs délais possibles afin de lui permettre d'entreprendre sans tarder le processus d'évaluation environnementale stratégique des travaux exécutés et de leurs effets potentiels sur la santé humaine ou sur l'environnement, conformément aux recommandations du Bureau d'audiences publiques sur l'environnement.

L'adoption de ce règlement entraînera, pour les entreprises visées, des coûts supplémentaires puisqu'elles devront fournir plusieurs renseignements, notamment sur la composition des fluides utilisées aux fins de forage et de fracturation, la gestion des matières résiduelles et leur composition, les caractéristiques des eaux de surface et souterraines à proximité des forages ou des travaux de fracturation, le suivi des émissions dans l'atmosphère et les horizons géologiques traversés par le forage.

Des renseignements additionnels concernant ce projet de règlement peuvent être obtenus en s'adressant à madame Francine Audet, Direction des évaluations environnementales, ministère du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs, édifice Marie-Guyart, 675, boulevard René-Lévesque Est, 6^e étage, boîte 83, Québec (Québec) G1R 5V7, au numéro de téléphone 418 521-3933, poste 7094, par télécopieur au numéro 418 644-8222 ou par courrier électronique à francine.audet@mddep.gouv.qc.ca

Toute personne intéressée ayant des commentaires à formuler au sujet de ce projet de règlement est priée de les faire parvenir par écrit, avant l'expiration du délai de 30 jours mentionné ci-dessus, aux mêmes coordonnées.

*Le ministre du Développement durable,
de l'Environnement et des Parcs,*
PIERRE ARCAND

Règlement sur la transmission de renseignements liés à l'exécution de certains travaux de forage et de fracturation de puits gaziers ou pétroliers

Loi sur la qualité de l'environnement
(L.R.Q., c. Q-2, a. 2.2 et 109.1)

1. Le présent règlement s'applique à tout titulaire d'un certificat d'autorisation délivré par le gouvernement ou le ministre en vertu de la Loi sur la qualité de l'environnement (L.R.Q., c. Q-2) et portant sur l'exécution :